Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260818-172026DCM-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE DE PLOUGONVELIN

DECISION DU MAIRE
n° 17/2026

prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : TARIF COMMUNE – RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de Plougonvelin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de prérogatives.

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1er septembre 2026, l'application des tarifs, pour les repas servis au restaurant scolaire comme suit :

N° de tranche	Quotient familial	Tarifs proposés au 1er septembre 2026
Tranche n°1	De 1€ à 1099€	1€
Tranche n°2	De 1100€ à 1400€	4.03
Tranche n°3	Plus de 1400€	4.36€
Repas ticket (sans réservation)		4.95€

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Plougonvelin, le 18 08 2026
Le Maire,
Stéphane CORRE

MAIRIE DE PLOUGONVELIN - 29 (Finistère)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Le Maire, Stéphane CORRE